

Appel à projets en vue de la constitution de plateaux d'imagerie médicale mutualisés (PIMM) en Occitanie

Note d'information

Référence : article L.6122-15 du Code de la santé publique

Le présent appel à projet (AAP) est lancé en **application de l'article L.6122-15 du Code de la Santé Publique** (CSP), modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 (art. 113), qui dispose qu'une autorisation de création de plateau d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) peut être accordée après un appel à projet lancé par l'Agence régionale de santé compétente et après avis de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA).

Rappel / Cadre réglementaire (Article L.6122-15 du Code de la santé publique)

Afin d'organiser la collaboration entre les professionnels médicaux compétents en imagerie, l'agence régionale de santé peut, à la demande des professionnels concernés, autoriser la création de **plateaux mutualisés d'imagerie médicale** impliquant **au moins un établissement de santé** et comportant **plusieurs équipements matériels lourds** d'imagerie diagnostique différents, des équipements d'imagerie interventionnelle ou tout autre équipement d'imagerie médicale.

Les titulaires des autorisations élaborent à cet effet un projet de coopération qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.

Le projet de coopération prévoit les modalités selon lesquelles les professionnels mentionnés au premier alinéa contribuent à la **permanence des soins en imagerie** dans les établissements de santé.

Lorsque le projet de coopération implique un établissement public de santé partie au groupement mentionné à l'article [L. 6132-1](#), la création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale peut être autorisée dès lors que l'organisation commune des activités d'imagerie réalisée au titre du III de l'article [L. 6132-3](#) ne permet pas de répondre aux besoins de santé du territoire et qu'elle n'a pas été constituée dans le délai fixé par la convention mentionnée à l'article [L. 6132-2](#).

Les autorisations de plateaux d'imagerie médicale accordées par l'agence régionale de santé doivent être compatibles avec les **orientations du schéma régional de santé** prévu aux articles [L. 1434-2](#) et [L. 1434-3](#) en ce qui concerne les implantations d'équipements matériels lourds.

L'autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** renouvelables, après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), au vu des résultats d'un appel à projets lancé par l'agence régionale de santé.

Les titulaires des autorisations remettent à l'agence régionale de santé un rapport d'étape annuel et un rapport final qui comportent une évaluation médicale et économique.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues au même [article L. 6122-13](#).

La décision d'autorisation prévue au présent article vaut **autorisation pour les équipements matériels lourds inclus dans les plateaux techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable** en vertu de l'article [L. 6122-1](#). Il leur est fait application de [l'article L. 162-1-7](#) du code de la sécurité sociale.

Les **conditions de rémunération** des praticiens exerçant dans le cadre de ces plateformes d'imagerie mutualisées peuvent déroger aux règles statutaires et conventionnelles. La facturation des dépassements de tarifs ne s'applique pas au patient qui est pris en charge au titre de l'urgence ou qui est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article [L. 861-1](#) du code de la sécurité sociale.

Les modalités selon lesquelles un hôpital des armées peut participer à un plateau mutualisé d'imagerie médicale sont précisées par décret.

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Les enjeux de la mise en place de PIMM sont liés aux constats suivants :

- Augmentation des besoins en imagerie en coupe consécutive à l'élargissement des indications médicales ;
- Décroissance durable de la démographie médicale en imagerie ;
- Difficulté de mettre en place une permanence des soins (PDS) sur certains territoires de santé, avec une pression croissante sur les équipes en raison notamment des exigences liées aux services d'urgence.

L'autorisation de nouveaux équipements n'est plus aujourd'hui le seul levier pour répondre aux problématiques des territoires : l'évolution de l'organisation de l'offre d'imagerie en région Occitanie est nécessaire et doit pouvoir s'adapter à cette diversité.

Le Projet Régional de Santé (PRS) promeut la constitution et la consolidation d'équipes territoriales d'imagerie, par la mutualisation des plateaux techniques et des personnels selon une logique de territoire (accessibilité), de parcours et filières (cancérologie, cardiologie, neurologie), en soutenant les partenariats public-privé.

Cette démarche doit être conduite dans le cadre des GHT pour les établissements publics de santé ou de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs, en particulier dans le cadre de Plateaux d'Imagerie Médicale Mutualisés (PIMM).

En déclinaison du PRS, l'objectif de cet AAP est de favoriser l'optimisation des organisations d'imagerie sur le territoire de la région Occitanie, pour améliorer leur réponse aux besoins de la population, en favorisant la mutualisation des moyens humains et matériels d'un (ou plusieurs) établissement(s) de santé avec ceux des professionnels de santé publics, libéraux et/ou d'autres types de structures sanitaires.

Il s'agit de renforcer et rendre plus lisible l'offre d'imagerie médicale, d'harmoniser les organisations et de conforter la permanence des soins en imagerie sur le territoire.

Cet AAP n'est pas diffusé en concomitance avec une fenêtre réglementaire de demande d'autorisation d'équipements matériels lourds (EML) définie par arrêté ARS, ce qui implique les projets déposés dans le cadre de cet AAP ne peuvent inclure de demandes d'autorisations de nouveaux équipements ou implantations.

2. STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET

Les promoteurs souhaitant répondre au présent AAP doivent tout d'abord indiquer et justifier le mode de structuration juridique choisi pour mettre en œuvre leur projet.

En cas de constitution d'une nouvelle structure juridique, particulièrement un groupement de coopération sanitaire (GCS), le projet de convention constitutive doit être fourni, prêt à être signé par les parties et soumis à l'approbation du Directeur Général de l'ARS.

Si le projet est porté par une structure préexistante, telle qu'un GCS par exemple, sa convention constitutive doit être fournie. Elle doit prévoir la possibilité de créer un PIMM (ou tout au moins comporter dans les missions un item dans lequel la création et la gestion d'un PIMM puisse s'inscrire). Le projet d'avenant à cette convention, relatif à la création et gestion d'un PIMM, doit également être transmis, prêt à être signé par les parties et soumis à l'approbation du Directeur Général de l'ARS.

Toute proposition de PIMM doit regrouper au moins un ou plusieurs établissements de santé (public ou privé), dont les instances doivent avoir approuvé le projet de créer un PIMM (un extrait des décisions ou délibérations à ce propos doit être fourni, signé par le représentant légal de l'établissement). Une synthèse du projet médical d'imagerie de chaque établissement doit également être fournie dans le dossier de candidature, permettant de comprendre le positionnement du PIMM dans la stratégie de l'établissement de santé et dans celle du GHT auquel il appartient ou dont il est partenaire, le cas échéant.

Elle peut en outre associer des professionnels médicaux de l'imagerie, volontaires pour se regrouper autour du (ou des) établissement(s) de santé, adhérant au projet à titre individuel ou par l'intermédiaire de leur(s) société(s) d'exercice professionnel. Chacune de ces équipes médicales d'imagerie doit être présentée, avec son projet médical propre, et ses motivations pour contribuer à la création du PIMM.

Hormis l'article L6122-15 du Code de la santé publique (CSP), la réponse à cet AAP doit également respecter les dispositions et la procédure réglementaire appropriées, détaillés notamment aux articles R6122- à R6122-44 du CSP pour tout ce qui a trait aux autorisations d'équipements lourds d'imagerie.

3. CRITERES D'APPRECIATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS

Le projet sera examiné à partir du dossier transmis et de toutes ses parties au regard des critères d'appréciation suivants :

- Respect de la législation et de la réglementation ;
- Cohérence du projet avec les objectifs du PRS, en particulier en matière d'accessibilité des soins et d'intégration territoriale ;
- Intérêt et niveau de précision du projet médical notamment, lorsqu'un établissement public de santé participe au projet, son lien avec la fonction mutualisée imagerie du projet médical partagé du GHT ; seront tout particulièrement analysées les propositions permettant d'assurer la continuité et la permanence des soins ;
- Qualité des équipes médicales et paramédicales proposées pour le mettre en œuvre ;
- Pertinence et justification de l'argumentation technique et financière, permettant de conclure que le projet sera durablement viable et pilotable, robuste et équilibré entre ses partenaires, sans faire peser sur les partenaires des contraintes qui seraient hors de proportion avec l'intérêt qu'ils y trouvent.

4. MODALITES DE RECEPTION DES DOSSIERS ET CALENDRIER

Le dossier de réponse à cet AAP comporte :

- Le dossier de candidature PIMM (<https://www.occitanie.ars.sante.fr/plateaux-dimagerie-medicale-mutualises-pimm>)
- Les pièces annexes demandées au titre du PIMM

Le dossier de réponse sera transmis à l'Agence exclusivement par mail, à l'adresse suivante : ars-oc-dosa-autorisations-contractualisation@ars.sante.fr.

Celui-ci doit parvenir à l'ARS au plus tard mercredi 21 juin inclus, accusé de réception faisant foi.

Après instruction, les dossiers seront soumis pour avis à la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins (CSOS) de la CRSA, avant la décision du Directeur Général de l'ARS.

Pour toute question relative à cette procédure et besoin d'appui, vous pouvez contacter :

M. Thibaud AYMERIC
Réfèrent imagerie médicale, médecine nucléaire et radiologie interventionnelle
Unité Offre de soins
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
04.11.75.75.69
thibaud.aymeric@ars.sante.fr